

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite

disponible à : www.themis.umontreal.ca

Que reste-t-il de la société d'acquêts?

Roger Comtois^[1]

Dans le répertoire des trop rares décisions rendues par la Cour suprême du Canada en droit privé, deux arrêts ont retenu notre attention. Ces deux arrêts, où les notes ont été rédigées par le juge Jean Beetz, ont causé un certain tumulte dans les milieux juridiques, plus particulièrement chez les praticiens, parce qu'ils exigent des juristes de la rigueur dans l'appréciation des droits et parce qu'ils laissent planer un doute sérieux sur des solutions proposées par des praticiens en vue de corriger une situation juridique irrégulière.

Dans l'arrêt *Gendron c. Gaudreault*^[2], la Cour suprême a statué que le contrat de mariage du mineur non assisté était frappé d'une nullité absolue. Le jugement de la Cour d'appel était ainsi infirmé. Selon la Cour d'appel^[3] et selon certains arrêts de la Cour supérieure^[4], ce contrat n'était affecté que d'une nullité relative et les époux, devenus majeurs, pouvaient ratifier leur contrat. Est-il besoin de dire que cette solution convenait beaucoup plus aux praticiens du droit puisqu'il suffisait de faire confirmer le contrat de mariage annulable? S'agissant d'une nullité absolue, aucune confirmation n'est possible et toutes les dispositions du contrat sont inefficaces.

Dans l'affaire *Denis-Cossette c. Germain*^[5], la Cour suprême, dans un jugement où les notes sont aussi rédigées par le juge Beetz, a déclaré que les jugements et autorisations judiciaires de nature non contentieuse n'ont pas la force de chose jugée. C'est la première fois, à notre connaissance, que le tribunal émettait ce principe d'une façon aussi catégorique. Ayant à statuer sur la validité d'une vente de biens de mineurs, autorisée par le tribunal de première instance, la Cour a jugé que les irrégularités dans la procédure pouvaient toujours être soulevées à nouveau et être invoquées, dans ce cas particulier, par les mineurs qui avaient subi une lésion à la suite de cette aliénation. Jusqu'alors, les praticiens ne remettaient pas en question les autorisations judiciaires en matière non contentieuse, dès que les formalités essentielles paraissaient avoir été observées. Les examinateurs de titres tenaient pour acquis que l'autorisation judiciaire avait force de chose jugée. Est-il besoin de dire que cette décision a bouleversé la pratique et que dorénavant l'examineur de titres et le rédacteur d'actes doivent s'interroger sérieusement sur la validité d'un acte posé par les tuteurs ou curateurs des incapables, même si ces derniers étaient munis d'une autorisation judiciaire.

Nous avons cru approprié d'évoquer ces deux arrêts avant d'aborder le sujet de notre étude. Nous nous proposons d'étudier la nature du droit des époux mariés en société d'acquêts relativement aux biens qui font partie des acquêts dans ce régime matrimonial. Les époux sont-ils copropriétaires des acquêts? Les époux ont-ils un droit réel ou un simple droit de créance dans les biens acquêts portés au nom de leur conjoint?

Certaines questions controversées en droit ne paraissent pas avoir été soumises à l'interprétation judiciaire, malgré le grand intérêt pratique qu'elles comportent. Nous voyons un exemple de cette situation dans le problème de la dévolution de la part du conjoint survivant à la suite de sa renonciation à la succession de son époux. À la suite de l'adoption de la Loi Pérodeau, attribuant une part d'héritage au conjoint survivant, les juristes ont eu à décider de l'attribution de cette part du conjoint en cas de renonciation à la succession. Est-ce que cette part d'héritage doit accroître aux héritiers du même ordre, c'est-à-dire au conjoint survivant et aux enfants, ou doit-elle être attribuée aux héritiers d'un ordre subséquent? Il aura fallu attendre au-delà de 60 ans pour connaître la solution proposée par les tribunaux dans cette matière[6]. Pourtant, les praticiens, durant ce long intervalle, avaient à décider constamment de la règle à suivre dans ces matières[7].

La nature du droit des époux dans leurs acquêts offre un autre exemple de cette absence de précédents. Comment se fait-il que, à notre connaissance, les tribunaux n'aient jamais été saisis de cette question fondamentale? N'eut-il pas été souhaitable qu'elle fût abordée par les tribunaux et ce, jusqu'à la plus haute instance, la Cour suprême du Canada, et tranchée une fois pour toutes! Encore ici, les praticiens devaient pourtant, très fréquemment, rendre un jugement pratique sur cette question, sans pouvoir s'appuyer sur la jurisprudence.

L'article 481 du nouveau *Code civil du Québec* (Ancien article 514 C.c.Q.) énonce maintenant:

Art. 481. *Le règlement des récompenses effectué, on établit la valeur nette de la masse des acquêts et cette valeur est partagée, par moitié, entre les époux. L'époux titulaire du patrimoine peut payer à son conjoint la part qui lui revient en numéraire ou par dation en paiement.*

Cette disposition aurait mis fin à la controverse chez les auteurs, encore qu'une nouvelle discussion s'engage sur l'effet déclaratif de la disposition. Bien que la jurisprudence n'ait pas eu à statuer sur le problème, les auteurs se sont prononcés là-dessus et certains soutiennent que les époux n'ont pas un droit de propriété indivis dans les acquêts, mais un simple droit de créance, alors que d'autres estiment qu'il n'y a pas de copropriété ni d'indivision dans les acquêts.

Nous ferons état de cette controverse. Au préalable, nous nous proposons de faire l'«histoire» de la société d'acquêts. On sait que le régime de la société d'acquêts a été adopté par l'Assemblée nationale à la suite du dépôt d'un rapport du Comité des régimes matrimoniaux de l'Office de révision du Code civil. Ce Comité a oeuvré en collaboration constante avec le président de l'Office, le professeur Paul-André Crépeau, depuis 1965. Le Comité était composé du regretté professeur Louis Baudouin, de Me André Lesage, notaire à Hull, du doyen Louis Marceau et du soussigné.

La première version du rapport était pratiquement terminée lorsque sont survenus les décès du professeur Baudouin et du notaire Lesage. Des audiences publiques ont été tenues dans lesquelles, très généralement, les intervenants rejetaient le projet de la société d'acquêts et préconisaient l'adoption du régime de la séparation comme régime légal. Le professeur Paul-André Crépeau a estimé que le Comité devait maintenir sa recommandation en faveur de la société d'acquêts comme régime légal. Les derniers textes des dispositions ont été rédigés au cours de l'été de 1969, par le doyen Marceau et le soussigné, toujours en collaboration avec le président de l'Office. En droit, l'interprète pose souvent la question suivante: «Qu'est-ce que le législateur a voulu?» L'on n'a pas à se demander ce qu'a voulu le législateur quand la disposition qu'il propose est claire. Même si le législateur a voulu autre chose que ce que dit la règle, c'est bien la règle qu'il s'agit d'appliquer. Il nous paraît utile de connaître dans quel esprit ce système juridique a été conçu et réalisé.

Les rapporteurs devaient d'abord opter pour un régime donné. L'éventail des options n'était évidemment pas illimité. Le droit comparé nous offrait certains modèles: la communauté de biens pure et simple ou réduite aux acquêts, la participation aux acquêts ou la séparation de biens pure et simple. L'étude du droit scandinave nous apprenait que, dans la participation aux acquêts, il n'y a pas de propriété indivise entre les conjoints, mais un partage de certains biens, après la dissolution du régime. Dans ce système, les conjoints n'ont qu'un droit éventuel dans les biens qui doivent éventuellement faire l'objet d'un partage. Autant dire que cette expectative ressemble davantage à un droit de créance qu'à un droit de propriété. Quant à la séparation de biens, c'est plutôt une absence de régime qui a lieu, puisque les époux ont une autonomie complète quant à leur propriété respective. En communauté de biens, le mari et la femme ont un droit réel dans la communauté, bien que ce droit réel soit, quant à l'épouse, conditionnel à son acceptation de la communauté. Dans la communauté réduite aux acquêts, le droit des conjoints aux acquêts est de la même nature qu'en communauté classique, à la différence que ce droit a un objet beaucoup plus limité que dans la communauté pure et simple.

Les rapporteurs voulaient donner aux époux une autonomie complète relativement à leurs biens „ propres ou acquêts „ et supprimer à jamais l'idée que la communauté est l'affaire du mari. Par ailleurs, il fallait trouver un nom à ce régime. L'on a retenu le terme «acquêts», même si cette terminologie paraissait quelque peu rébarbative en regard du langage populaire. Mais, il fallait, à tout prix, faire disparaître le terme «communauté», devenu péjoratif dans notre milieu à cause d'un passé lourd de reproches. C'est notre conviction profonde que le régime proposé de la société d'acquêts est un dérivé de la communauté réduite aux acquêts qui ne doit pas être interprété comme un régime de participation aux acquêts[8]. D'autant plus que dans les sociétés civiles ordinaires, les associés sont de véritables propriétaires et non pas simplement des créanciers l'un de l'autre.

Si, comme nous le prétendons, la société d'acquêts est dérivée de la communauté de biens, il faut d'abord savoir ce qu'est la communauté de biens. Le premier chapitre de notre ouvrage[9] avait précisément pour objet la nature juridique de la communauté de biens. Nous nous sommes alors beaucoup inspiré de la thèse de Deschenaux[10]. Nous avons observé que la nature juridique de la communauté de biens avait fait l'objet de nombreuses théories d'où il était particulièrement difficile d'extraire un système ralliant la majorité des auteurs. Nous avons alors analysé les divers systèmes proposés: communauté-propriété du mari, communauté-société, communauté-indivision, communauté-personne morale, communauté-indivision organisée, communauté-copropriété en main commune, communauté-institution.

Nous avons fait l'étude de ces différentes hypothèses pour expliquer la nature de la communauté de biens. Et, finalement, c'est à la communauté-institution que nous avons conclu, voyant là la meilleure explication que l'on puisse trouver à cette situation particulièrement complexe. Nous nous sommes demandé quelles étaient, concrètement, les conséquences de cette théorie, particulièrement en ce qui concerne la propriété des biens de la communauté. L'institution n'est pas une personne morale, mais elle a certains traits de l'entité juridique. L'affectation d'un patrimoine à une fin particulière élève ce patrimoine au-delà des individus. La communauté n'est pas propriétaire des biens communs, mais ces biens ne sont pas davantage la propriété des conjoints, voire du mari. La communauté est une réalité objective. Le père de famille est le porteur de l'avoir et du patrimoine familial, comme le syndicat pour la profession, la fabrique pour la paroisse. Sa propriété est si bien fiduciaire qu'il n'en dispose pas librement. Par ailleurs, la femme a, à l'égard des biens de la communauté, un intérêt semblable à celui du commanditaire dans une société ou d'un actionnaire dans une compagnie à fonds social[11].

Il nous paraît alors intéressant de reprendre ici l'analyse que nous avons faite de la communauté-société[12]. De nombreux auteurs ont défini la communauté comme une société. Pothier

écrit que: «[l]a communauté est une espèce de société de biens qu'un homme et une femme contractent lorsqu'ils se marient»[13]. «La communauté légale [, disent Aubry et Rau,] est une société universelle de biens qui se forme, entre mari et femme, par le fait du mariage.»[14] D'autres auteurs reconnaissent que, sous un certain angle, la communauté doit être envisagée comme une société[15].

Si la communauté est une société, elle est une société qui n'est certes pas comme les autres: une «espèce» de société, pour employer l'expression de Pothier. Le législateur permet d'insérer dans le contrat de mariage des clauses qui seraient prohibées dans un contrat de société ordinaire. Ainsi, selon l'article 1831 C.c.B.C., «[t]oute convention par laquelle l'un des associés est exclu de la participation dans les profits est nulle[16]». Or, il est permis aux futurs époux de déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié ; soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté ; soit en stipulant que la communauté entière, dans certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement (article 1406 C.c.B.C.). Par ailleurs, le même article 1831, prescrivant que «[l]a convention qui exempte quelqu'un des associés de participer dans les pertes est nulle quand aux tiers seulement» ne s'applique pas au contrat de mariage où il peut être stipulé que l'épouse, renonçant à la communauté, reprendra son apport franc et quitte, la femme se trouvant ainsi affranchie de toute contribution aux dettes[17].

À part certaines exigences essentielles, telles que la participation aux profits et aux pertes, le contenu du contrat de société est laissé à la discrétion des parties. Les conventions matrimoniales sont au contraire, sous certains aspects, soumises à des règles obligatoires strictes. Le principe général était autrefois formulé à l'article 1259 C.c.B.C.:

Ainsi les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou appartenant au mari comme chef de l'association conjugale, ni aux droits conférés aux époux.

Depuis l'adoption de l'article 440 C.c.Q. , «[l]es époux ne peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre, quel que soit leur régime matrimonial» , les limites à la liberté des conventions matrimoniales sont encore plus nombreuses[18]. La communauté est une société qui a un gérant nécessairement muni de pouvoirs si extraordinaires qu'il est pratiquement non responsable de sa gestion. Le régime matrimonial prend effet du jour de la célébration du mariage (article 465 C.c.Q.[19]), alors que dans une société ordinaire, les parties peuvent convenir d'une autre époque comme début de leur société. Le terme de la société matrimoniale est également fixé par la loi, alors qu'il est loisible aux sociétés ordinaires de prolonger l'existence de leur association après leur mort, pour qu'elle se continue entre leurs héritiers (article 1894 C.c.B.C.[20]).

Malgré ces différences importantes, certaines analogies subsistent entre la communauté et la société. La communauté est caractérisée par une mise en commun des biens des époux. Ce patrimoine s'accroît du produit du travail et des économies des conjoints. Il est ensuite partagé également, à moins que la femme ne renonce à la communauté. N'y a-t-il pas, dans cette situation l'*affectio societatis*, l'intention bien ferme d'association pour le bénéfice commun des intéressés? L'on ne doit sans doute pas trouver ici, comme cause efficiente de la société, l'idée de profit. La société conjugale n'en existe pas moins et elle n'est pas contractée dans le seul but de faire face aux dépenses du ménage. Une société d'intérêt pécuniaire existe dans la communauté, qui ne saurait se retrouver dans la séparation de biens.

De tous les systèmes proposés pour expliquer la nature de la communauté, le concept de la société n'est-il pas celui qui explique le mieux sa nature! Puisque les membres du Comité des régimes matrimoniaux voulaient éviter de décrire le régime proposé comme étant une communauté, fut-elle réduite aux acquêts, le nom retenu, «société d'acquêts», constituait la formule la plus acceptable. L'on a donc baptisé le nouveau régime «société d'acquêts» quand, dans la réalité, les règles de ce système sont les mêmes que dans la communauté de meubles et acquêts, du moins quant à la qualification des biens. À cet égard, la principale distinction entre la société d'acquêts et la communauté de meubles et acquêts se trouve dans le fait que, en société d'acquêts, il y a quatre patrimoines, soit les propres et les acquêts de chaque conjoint, alors qu'en communauté de meubles et acquêts il n'y a que trois patrimoines, soit les propres de chaque conjoint, alors que les acquêts forment une masse commune. Compte tenu du droit et de la capacité des époux dans ce nouveau régime, il était impérieux de constituer deux masses d'acquêts, alors qu'en communauté, il n'y en avait qu'une.

C'est notre conviction profonde que les rapporteurs, en créant le nouveau régime de la société d'acquêts, avaient à l'esprit un système de communauté réduite aux acquêts. La communauté réduite aux acquêts introduite dans le *Code civil du Bas Canada* en 1931 (articles 1389a et 1389b) apportait déjà des changements importants à l'ancienne communauté légale, par l'introduction de deux nouvelles règles:

1. Sont exclus de la communautés tous les biens, même les meubles, possédés avant mariage ou acquis à titre gratuit pendant le mariage.
2. Les dettes antérieures au mariage de même que les dettes se rapportant aux propres des conjoints ne sont pas à la charge de la communauté.

La description du nouveau régime est faite selon le modèle de la communauté et ne laisse nullement entendre que les rapporteurs avaient en vue de créer une quelconque participation aux acquêts ou une séparation de biens. La lecture des articles 1266c à 1266m^[21] est révélatrice à cet égard:

, L'article 1266d énonce le principe général selon lequel tous les biens non déclarés propres sont des acquêts.

, L'article 1266e énumère les biens propres à chacun des époux, en tenant compte du fait que dorénavant les biens possédés avant mariage demeurent propres de même que les biens acquis à titre gratuit durant mariage.

, La notion de remploi connue en communauté légale est maintenue en société d'acquêts.

, De nouvelles dispositions considèrent propres certains biens (vêtements, linge personnel, décorations, etc.), de même que les produits de certains contrats d'assurance ou de régime de rente sont déclarés propres: il s'agit là de règles que l'on ne retrouvait pas dans l'ancien régime de la communauté légale, mais qui avaient été établies par la doctrine et par la jurisprudence.

, L'article 1266g reproduit à l'égard des époux mariés en société d'acquêts le principe de l'article 1279 C.c.B.C. en communauté de meubles et acquêts.

, L'article 1266h et l'article 1266i trouvent leur source dans l'article 1279a de la communauté de biens.

, L'article 1266j, à propos des accessoires et des annexes d'un bien propre, exprime des règles qui étaient déjà reconnues par la jurisprudence à l'égard des époux mariés sous le régime légal.

, L'article 1266k traite des valeurs mobilières, alors que l'article 1266l a pour objet les droits de propriété intellectuelle et industrielle: dans ces deux cas, l'ancienne communauté légale de biens ne proposait pas de règle, mais ces règles ont été établies par une jurisprudence constante.

Selon les dispositions de l'article 1266o, l'époux ne peut, sans le concours de son conjoint, disposer de ses acquêts entre vifs à titre gratuit, si ce n'est de sommes modiques et de présents d'usage. C'est cette dernière disposition qui, à notre avis, établit de la façon la plus certaine que les époux ont dans les acquêts un droit réel, un droit de propriété, et non un simple droit de créance égal à la moitié de la valeur des acquêts.

Comment en est-on venu à nier le droit de propriété des époux dans les acquêts, devant des textes et des règles aussi clairement établis? Comment en est-on venu à voir dans la société d'acquêts, non plus une communauté réduite aux acquêts, mais une participation aux acquêts?

La négation du droit de propriété des époux dans leurs acquêts viendrait, paraît-il, des dispositions de l'article 1267c, à propos de la liquidation du régime:

Art. 1267c. *Le règlement des récompenses achevé, la masse des acquêts se partage par moitié entre les époux, ou leurs ayants droits, suivant les règles prévues au titre des Successions pour les partages entre cohéritiers, à moins que l'époux titulaire du patrimoine, ou ses ayants droits, ne préfère désintéresser le conjoint, ou ses ayants droits, pour la totalité ou pour une part de ce qui leur revient, en leur en payant la valeur.*

Nous nous rappelons très bien des circonstances dans lesquelles ce texte a été rédigé. À l'époque, le Comité des régimes matrimoniaux n'avait plus que deux rapporteurs: le doyen Louis Marceau et le soussigné. Le notaire Lesage était décédé et le professeur Baudouin n'a pas participé à la dernière rédaction des textes proposés. Nous nous rappelons très bien que, pour Louis Marceau, le partage des acquêts devait se faire en valeur et non en propriété. C'est ce qui explique les termes que l'on retrouve dans l'article 1267c. L'interprète se demande souvent: «Qu'est-ce que le législateur a voulu dire?» L'intention du législateur, en l'occurrence du rédacteur des textes, est sans doute importante. Mais il faut d'abord lire le texte. Si le texte ne porte pas à interprétation, il n'y a pas lieu de s'interroger sur «les intentions du législateur». À notre avis, quelle qu'ait été l'intention de Louis Marceau, l'idée selon laquelle les époux n'auraient dans les acquêts qu'un droit de créance ne tient pas devant les textes adoptés.

Le droit pour l'époux de désintéresser son conjoint en lui payant la valeur de sa part ne signifie pas que le conjoint n'a pas un droit réel dans ce bien. Comme dans une obligation alternative, l'époux a le droit de payer en valeur le droit de propriété de son conjoint. Qu'il soit permis de faire ici une analogie avec les droits de l'emprunteur et du débiteur d'une créance garantie par hypothèque et assortie d'une clause de dation en paiement. L'emprunteur est propriétaire de son immeuble. S'il est en défaut envers son créancier, celui-ci a le droit d'être déclaré propriétaire du bien hypothéqué. Mais, jusqu'à cette dation en paiement, le débiteur est toujours titulaire d'un droit réel dans cet immeuble.

Il faut préciser ici que notre analyse, à ce stade, se situe avant l'adoption de la nouvelle version de l'article 514 C.c.Q. Donc, avant le 1^{er} juillet 1989[22].

Les professeurs Jean Pineau et Danielle Burman auraient été les premiers à proposer que le partage se fasse en valeur:

Toutefois, plutôt que de procéder obligatoirement à un partage en nature comme l'imposent les règles successorales, l'article 514 C.c.Q. précise que l'époux titulaire du patrimoine (ou ses ayants droits) peut, s'il le préfère, désintéresser son conjoint (ou ses ayants droits) «pour la totalité ou pour une part de ce qui leur revient, en leur en payant la valeur».

Ainsi, le législateur favorise la solution du partage en valeur, ce qui simplifie grandement cette liquidation ; les rédacteurs notent, en effet, que «cette liquidation est en somme un procédé comptable, beaucoup plus simple que la liquidation de la communauté traditionnelle» (Bill 10, p. 13-a). Alors tomberait l'argument des adversaires de la société d'acquêts pour lesquels la liquidation de ce régime serait d'une grande complexité.[23]

Les professeurs Pineau et Burman favorisent sans doute le partage en valeur. Mais nous ne voyons pas dans leur opinion citée plus haut l'affirmation que les conjoints n'aient pas un droit réel dans leurs acquêts. Si, comme nous le prétendons, les époux sont propriétaires de leurs acquêts, cela n'exclut pas la possibilité d'effectuer un partage en valeur une fois établis les droits des parties, droits de propriétaires dans les acquêts. Aussi trouvons-nous trompeuse l'affirmation selon laquelle la liquidation du régime est moins complexe quand on effectue un partage en valeur. Avant d'obtenir le chiffre des valeurs en cause, il faut tout de même procéder à une liquidation tout aussi complexe que celle qui aurait lieu dans le cas du partage en nature.

Le professeur Camille Charron n'y va pas de main morte: il estime qu'il n'y a pas d'indivision entre les époux relativement à la masse d'acquêts, mais bien une créance donnant droit à la moitié de la valeur des acquêts[24].

Le professeur Charron écrit ce qui suit:

[n]ous soumettons que, vu le caractère séparatiste de la société d'acquêts (régime où il n'y a pas de masse commune), la règle, à la dissolution, est celle qui permet à l'époux titulaire de désintéresser l'autre en valeur. C'est l'époux titulaire qui a le choix, compte tenu de ses facultés. Il «doit» la moitié de la valeur de ses acquêts à l'autre. S'il choisit de désintéresser l'autre en nature, pour la totalité ou pour une part, les règles du partage s'appliqueront pour le tout ou la partie. Ces derniers mots sont importants. Si l'époux titulaire peut désintéresser l'autre en valeur, «pour la totalité ou pour une part», l'inverse est aussi vrai et il peut faire appel à un partage pour une partie seulement des biens.[25]

Nous ne partageons pas cette interprétation, surtout quand l'auteur invoque «le caractère séparatiste de la société d'acquêts». Nous maintenons toujours que, jusqu'au partage, les époux demeurent en indivision à l'égard de leurs acquêts. Qu'un époux puisse convertir ce droit de propriété en une créance et qu'il puisse

désintéresser le conjoint en payant la valeur du droit de propriété de ce dernier, cela n'empêche pas qu'il y ait indivision jusqu'au partage, bien que le partage puisse donner lieu à un règlement en valeur. Jusqu'à ce règlement, l'indivision subsiste.

La question n'est pas théorique. Le professeur Charron le démontre fort bien lorsqu'il écrit:

Après la dissolution d'une société d'acquêts, si le conjoint propriétaire d'un bien visé par l'article 515 l'aliène à un tiers de bonne fois (qui enregistre son titre lorsque nécessaire), l'autre conjoint peut-il encore exiger que l'on place tel bien dans son lot soit en faisant annuler l'acte d'aliénation, soit en invoquant l'effet déclaratif du partage? [\[26\]](#)

C'est pour répondre à cette question que le professeur Charron traite ensuite de l'indivision à propos des acquêts.

Jusqu'à l'adoption de la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux* [\[27\]](#), les notaires ont toujours, à notre connaissance, considéré que, jusqu'au partage, les époux étaient propriétaires indivis de leurs acquêts. D'où la nécessité d'obtenir le concours des deux conjoints lors d'une aliénation d'un immeuble après la dissolution du régime. Il faut bien reconnaître que, si la dissolution du régime n'a pas été constatée au registre foncier, le tiers acquéreur de l'immeuble aura un bon titre, même si le conjoint n'a pas concouru à l'acte. Par ailleurs, si un conjoint a disposé seul d'un acquêt, après la dissolution du régime, l'action en nullité intentée par l'autre conjoint pourrait être paralysée par le partage éventuel de l'immeuble et par le paiement en valeur des droits de ce conjoint en conformité de la règle posée à l'article 514 C.c.Q. Dans cette circonstance, la vente de la chose d'autrui „ pour une moitié indivise „ serait validée par le fait que le vendeur est devenu propriétaire de la totalité par le partage et compte tenu du principe selon lequel le partage remonte, dans ses effets, à la dissolution du régime. L'opinion des professeurs Pineau, Burman et Charron n'est pas partagée par tous. La référence aux règles prévues pour le partage entre cohéritiers (article 514 C.c.Q.), l'utilisation du mot «rapport», à l'article 513 C.c.Q., de même que du terme «lot», à l'article 515 C.c.Q., autorisent l'interprète à reconnaître le droit réel des époux dans leurs acquêts respectifs. Le droit à l'action en partage ne saurait être reconnu à moins qu'il n'y ait une véritable indivision dans les acquêts [\[28\]](#). Le professeur Jean Gagnon a aussi signalé que les indivisaires se trouvent sur le même pied, qu'aucune préférence n'est accordée à l'un ou à l'autre, qu'ils ont les mêmes droits et que chacun doit nécessairement subir les droits de l'autre. Il a aussi noté que ce sont les biens eux-mêmes qui sont l'objet de la confection des lots [\[29\]](#).

Cette controverse a subsisté jusqu'à l'adoption de la Loi 146. Cette loi aurait tranché le débat par les modifications qu'elle apporte à l'article 514 C.c.Q., qui se lit maintenant comme suit:

Art. 514. *Le règlement des récompenses effectué, on établit la valeur nette de la masse des acquêts et celle-ci est partagée, par moitié, entre les époux. L'époux titulaire du patrimoine peut payer à son conjoint la part qui lui revient en numéraire ou par dation en paiement.* [\[30\]](#)

Il n'est plus question de partage des biens, mais de partage de la valeur des biens.

L'on venait de décréter que le partage du patrimoine familial se ferait en valeur également. Pourquoi, alors, ne pas adopter une règle identique à propos du partage des acquêts? C'est ce que l'on a fait. Il faut bien reconnaître que cette solution allait être bien accueillie par les praticiens, ceux-ci étant constamment préoccupés par la controverse antérieure et toujours incertains de la solution à retenir lorsque, à la suite de dissolution d'un régime, un conjoint disposait de ses acquêts. Il ne fait aucun doute que la nouvelle solution en est une de facilité.

Réalise-t-on, tout de même, que *c'était la fin de la société d'acquêts*? D'où le titre de cette étude. Il en est fait dorénavant du droit réel d'un époux dans les acquêts de son conjoint. Le partage en valeur équivaut, à toutes fins utiles, à substituer au régime de la société d'acquêts un quelconque régime de participation aux acquêts. Cette «exécution» a été préparée de longue date! Le fait serait maintenant accompli.

Il faut aussi observer que l'introduction des règles sur le patrimoine familial et sur son partage en valeur n'ont pas été sans effet sur la modification profonde que subit le régime de la société d'acquêts. Les règles disparates sur la composition du patrimoine familial et sur son partage n'ont pas la logique d'un véritable régime matrimonial comme le voulait la communauté de meubles et acquêts, la communauté réduite aux acquêts et la société d'acquêts. Il n'y avait qu'un pas à franchir pour détruire la logique et l'essence d'un système et, ce pas, on l'a franchi.

Non satisfait de cette attaque à la nature du régime de la société d'acquêts, le législateur s'en prend maintenant à la communauté de biens! En effet, l'article 524.1 de la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux* énonce:

Lorsque les époux optent pour un régime matrimonial communautaire et qu'il est nécessaire de suppléer aux dispositions de la convention, on doit référer aux règles de la société d'acquêts, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les époux mariés sous l'ancien régime de communauté légale peuvent invoquer les règles de dissolution et de liquidation du régime de la société d'acquêts lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les règles de leur régime matrimonial.[\[31\]](#)

Nous nous sommes déjà exprimé sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à cet article. À notre avis, il y a une telle différence entre la communauté de meubles et acquêts et les nouvelles règles du partage de la société d'acquêts que l'incompatibilité entre ces deux systèmes est évidente[\[32\]](#).

La disposition de l'article 514 C.c.Q. est-elle déclaratoire? Le professeur Ciotola a conclu en ce sens:

Comme une partie de la doctrine soutenait déjà le partage en valeur contrairement à une autre école doctrinale et contrairement à l'attitude généralement suivie par les praticiens, il est possible d'analyser la nouvelle disposition de l'article 514 C.c.Q. comme venant clarifier le texte antérieur et ainsi y voir une disposition également déclaratoire pour les situations antérieures non encore définitivement réglées.[\[33\]](#)

Il faut aussi se rendre compte que cette solution en est une, encore une fois, de facilité et qu'il est à

prévoir que les praticiens favoriseront le partage en valeur même pour des situations antérieures au 1er juillet 1989 et que les tribunaux qui, à notre connaissance, n'ont pas encore statué sur ce point consacreront le caractère déclaratoire de l'article 514 C.c.Q.

[1] Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

[2] [1978] 1 R.C.S. 810.

[3] [1974] C.A. 33.

[4] *Daniel c. Meunier*, [1970] C.S. 601.

[5] J.E. 82-573 (C.S.C.).

[6] *Rosenbush c. Rosenbush*, [1971] C.S. 112.

[7] Le problème de l'accroissement de la part de l'héritier renonçant a fait l'objet de plusieurs études publiées dans la *Revue du Notariat*.

[8] Les membres du Comité avaient rejeté le modèle scandinave de la participation aux acquêts quand le législateur français a fait état de ce régime, comme régime conventionnel (art. 1576 C.c.fr.).

[9] Roger COMTOIS, *Traité théorique et pratique de la communauté de biens*, Montréal, Le Recueil de droit et de jurisprudence, 1964.

[10] DESCHENAUX, *La nature juridique de la communauté de biens entre époux d'après les droits français, allemand et suisse*, Paris, Rousseau, 1934.

[11] R., COMTOIS, *op. cit.*, note 8, p. 55.

[12] *Id.*, p. 34.

[13] Robert Joseph POTHIER, *Oeuvres*, t. 7, no 1, Paris, Beaucé, 1817-1820.

[14] AUBRY et RAU, *Droit civil français*, 6e éd., t. 8, Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1949, no 505, p. 7.

[15] Baudry-Lacantinerie et Planiol.

[16] Voir aussi l'article 2203 du nouveau *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64).

[17] *Id.*

[18] *Id.*, art. 391.

[19] *Id.*, art. 433.

[20] *Id.*, art. 2259.

[21] La numérotation des articles est celle de la *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, L.Q. 1969, c. 77 (*Bill* 10).

[22] Une mise à jour partielle, tenant compte de l'entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec*, a toutefois été faite.

[23] Jean PINEAU et Danielle BURMAN, *Effets du mariage et régimes matrimoniaux*, Montréal, Éditions Thémis, 1984, p. 217.

[24] Camille CHARRON, «Récentes modifications au droit des successions», (1983) *C.P. du N.* 287.

[25] *Id.*, 318.

[26] *Id.*

[27] L.Q. 1989, c. 55 (aussi citée: «Projet de loi 146»).

[28] Jean GAGNON, «Société d'acquêts: partage brut ou partage net», (1986-87) 89 *R. du N.* 336.

[29] *Id.*, 340.

[30] L'article 514 est devenu l'article 481 dans le nouveau *Code civil du Québec*.

[31] Voir aussi l'article 492 du nouveau *Code civil du Québec*.

[32] Roger COMTOIS, *Répertoire de droit, Famille* ,, *Doctrine* ,, *Document* 9, no 99, p. 58.

[33] Pierre CIOTOLA, *Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux*, (1989) 2 *C.P. du N.* 1-35, 104.